



# LA QUESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

## OUVERTURE DE LA REVISION DE L'ACCORT AORTT CHEZ ST

**Les organisations syndicales représentatives invitées au pas de charge à « réviser » l'accord AORTT de 2000**

Un calendrier agressif aux portes des vacances estivales pour un sujet sensible : le temps de travail des salariés.

**Une première réunion d'échanges à eu lieu le 31 mai 2023 à Paris.**

Les prochaines dates de négociation sont les suivantes :

**Les 13 au 14 juin 2023** Avec une répartition des thèmes abordés Jour 1 : horaires postés/ horaires variable/ Jour 2 : forfait Jours / forfait heures

**Les 26 et 27 juin 2023** Avec une répartition des thèmes abordés Jour 1 : horaires postés/ horaires variable/ Jour 2 : forfait Jours / forfait heures

**Le 04 juillet 2023** Proposition d'un texte d'accord et relecture

**Le 12 juillet 2023** Relecture finale de la proposition d'accord



La direction lors de la première réunion indique ne pas vouloir réformer en profondeur l'accord mais indique vouloir se contenter d'une mise à jour pour tenir compte des évolutions voulues par la nouvelle convention collective (nouvelle convention collective que la CGT n'a pas signé) qui fait disparaître les notions d'opérateur-ice, de technicien-ne, de ingénieur-e et cadre.

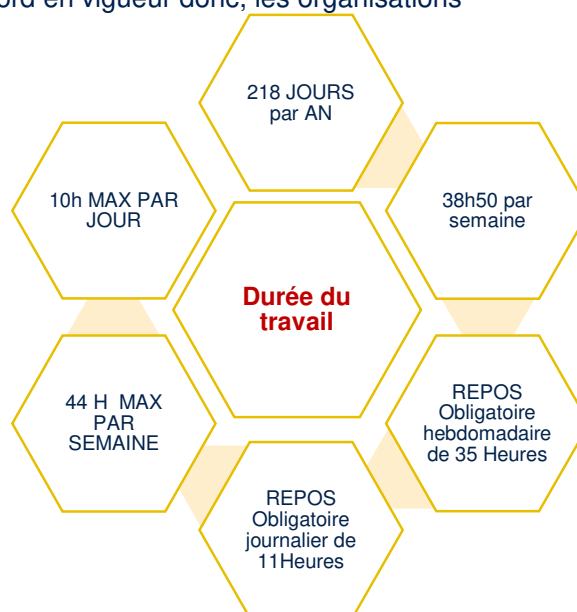
Il va falloir néanmoins être attentif dans les modifications envisagées, car lorsque la CGT indique dans ses principales attentes que soient reconduites des avancées conventionnelles obtenues et présentes dans l'accord actuel comme par exemple pour les forfaits jours, la garantie de temps travail limité à 10h par jour ou de 44h par semaine, non prévu dans le code du travail mais que l'accord de ST prévoit la direction n'est plus aussi rassurante et affirme vouloir en discuter.

Attention donc à ne pas voir disparaître des acquis de façon opportune pour la direction.

Pour information ST a fait le choix de ne pas dénoncer l'accord en vigueur donc, les organisations syndicales n'ont aucune pression à accepter la signature d'un texte qui serait régressif.










Pour notre part, nous sommes favorables à rendre plus lisible l'accord actuel mais la CGT n'acceptera pas que cette lisibilité soit faite au détriment de nos droits.

- **La CGT revendique le passage au 32 heures pour toutes et tous.**
- La CGT ST Microelectronics France rappelle les principales bornes légales et conventionnelles en matière de durée du travail à ST



# CHRONOTIME : UN NOUVEL OUTIL DE MESURE DU TEMPS DE TRAVAIL

La direction dans un même temps consulte le CSEC sur le basculement d'outils entre Gestor et Chronotime. Indiquant un changement de pratique à venir sur la collecte des temps de travail : Modalités de mesure de temps de travail à ST actuelle et à venir

	Aujourd'hui	Demain
Salarié.e.s Posté.e.s		
Salarié.e.s Horaires variables	 OU 	 OU 
Forfaits heures		 OU 

La CGT demande que les temps de travail et repos soit respectés par ST. **Que cet outil permette de décompter mais surtout de rémunérer** justement tous les dépassements des temps de travail et notamment **les heures supplémentaires**. Afin de rendre un avis éclairé, nous avons portés des questions lors du CSEC extra du 22 mai 2023, nous attendons les réponses écrites de la direction.

**Voici quelques-unes des remarques et questions des élu-e-s CGT sur CHRONOTIME :**  
(l'ensemble des questions portées est ici)



**La CGT demande que la solution retenue soit conforme à la législation actuelle sur la gestion du temps de travail en cas de contrôle par moyens informatiques qui dispose que le système doit être fiable et infalsifiable (Article L. 3171-4 du Code du Travail)  
Ce système doit être honnête, véridique et vérifiable (Cass. soc., 17 nov. 1998, n°96-44.198).  
La mise en place d'un tel contrôle doit être soumise à l'information des salariés et la consultation des CSE.  
Chaque salarié doit avoir accès du décompte journalier et hebdomadaire, et il doit disposer d'un droit de rectification des données (code du travail article D3171-14)**

## Question en vue de la consultation :

-La solution Chronotime est-elle une solution de badgeage ou de pointage ? (Seul un système de pointage permet de répondre à l'obligation légale de ST à la demande de l'URSSAF ou de l'Inspection du Travail afin de fournir si besoin un document fiable et infalsifiable des heures de travail).

-Le badgeage virtuel est-il possible : par scan d'un QR CODE, plutôt que par un bouton virtuel accessible sur un PC allumé?, d'une application mobile?, de n'importe quel smartphone?, ...

-La solution *Chronotime* permet-elle de proposer sur TEMPO (dans People Services) l'auto déclaratif pour les personnels soumis à l'auto déclaratif actuellement?

-Nous demandons la remise à 0 de tous les compteurs négatifs lors de la bascule sur le nouveau système *Chronotime*.

-Contrôle des horaires : Sur quelle durée sont conservées les données, la traçabilité des modifications des données ?

-Qui peut accéder aux données du salarié ?

-ST garantie-t-elle le paiement de toutes les heures supplémentaires recueillies par *Chronotime* qui résulteraient de la collecte du temps de travail faite par les salariés, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle ?

### ATTENTION à distinguer selon les horaires:

Cartographie des systèmes de contrôle du temps de travail par site, avec détails des délais de conservation des données (donnée initiale, modifications faites, ...) pour chaque système.

Cartographie des systèmes de contrôle des systèmes d'accès aux locaux par site, avec détail des délais de conservation des données (donnée initiale, modifications faites, ...) pour chaque système.

## Pratiques du contrôle du temps de travail:

Pour les Salariés en horaire variable avec plage fixe obligatoire (horaire individualisé) :

Pour les CRVA, beaucoup de problèmes de récupération, nous sont remontés, les heures semblent être perdues sur beaucoup de sites ? :

-Pour les Opérateurs ?, combien ?, sur quels sites?

-Pour les Techniciens ?, combien ?, sur quels sites?

-Pour les Administratifs ?, combien ?, sur quels sites?

-Autres ?, combien ?, sur quels sites?

Évolutions/améliorations de l'outil, pour déclarer les temps de délégation, les missions, les événements familiaux, les heures de grève,....

Nous demandons une démonstration de l'outil.

**Cadre au forfait jour, merci de confirmer ou infirmer que cette catégorie n'est pas concernée par ce projet d'évolution -vers le système CHRONOTIME- dont vous souhaitez un recueil d'avis.**

**Comment ST garantie-t-elle, les 11h de repos obligatoire, les garanties conventionnelles actuelles de la durée max hebdo de 44 h et de 10h par jour prévus dans l'accord AORTT du 07/04/2000 ?**

**Comment est géré automatiquement le déclenchement du dépassement des 44 heures sur 3 semaines consécutives ?, le sera-t-il de manière automatique**

<https://stmicro.reference-syndicale.fr/>